



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 19 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PONCELET RECYCLAGE

2 RUE FERNANDE CARDOSI
08200 Wadelincourt

Références : SPRA – MaF/DeF – n° 24/422
Code AIOT : 0100040427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 de l'établissement PONCELET RECYCLAGE implanté 14 Rue Leclerc Adam -- 08200 Sedan. L'inspection a été annoncée le 12/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). L'objectif est de s'assurer que les professionnels du déchet ont contractualisé avec les éco-organismes en charge de la gestion des DEEE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PONCELET RECYCLAGE
- 14 Rue Leclerc Adam -- 08200 Sedan
- Code AIOT : 0100040427
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Poncelet Recyclage exploite une installation de transit de déchets métalliques. Elle a réalisé sa déclaration ICPE le 12/02/2024 sous la rubrique n° 2713 (surface de transit de 999 m²).

Thème de l'inspection : AN24 Trafic D3E.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-47	/	Sans objet
2	Existence d'un contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement, article R. 543-200-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Autre information
3	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement, article R.541-45	/	Sans objet
4	Dispositions relatives aux aires d'entreposage	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, Annexe I-1	/	Sans objet
5	Registre déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que sur certaines suites de la visite du 21 mars 2024.

L'inspection des Installations Classées constate que l'établissement Poncelet Recyclage respecte l'ensemble des points contrôlés dans le cadre de la visite d'inspection.

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 17/05/2024 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47
Thèmes : Actions nationales 2024, Classement ICPE de l'établissement
Prescription contrôlée : I. – La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : L'établissement est soumis à déclaration pour la rubrique n° 2713 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. Il est également en cours de régularisation et de réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant les rubriques n° 2710-1 (autorisation) et n° 2710-2 (enregistrement). Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'équipements électriques et électroniques, notamment 4 réfrigérateurs et/ou congélateurs et quelques cumulus et machines à laver. Le volume de DEEE présent estimé par l'inspection est inférieur à 100 m ³ , volume seuil de la déclaration pour la rubrique ICPE n° 2711 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques. L'exploitant confirme que la quantité maximale susceptible d'être présente sur le site est également inférieure à 100 m ³ . Il n'exerce pas d'autres activités que le stockage en lien avec les DEEE. Par conséquent, l'établissement n'est pas non plus soumis aux rubriques ICPE n° 2790 et n° 2791. L'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Existence d'un contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-200-1
Thèmes : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : (...) II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un contrat avec l'éco-organisme ECOSYSTEM pour ce qui concerne les réfrigérateurs et congélateurs. L'exploitant a présenté un document contractuel du 01/04/2024 présentant les déchets couverts par l'éco-organisme. Les machines à laver et cumulus sont à ce jour transportés en Belgique, à Dubail Recycling. L'exploitant indique qu'à compter de janvier 2025, tous les déchets d'équipements électriques et électroniques stockés sur son site seront gérés via l'éco-organisme ECOSYSTEM. L'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45
Thèmes : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – Utilisation de TrackDéchets
Prescription contrôlée : I.- Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique [...]
Constats : L'inspection constate que l'exploitant est inscrit sur TrackDéchets depuis le 16/01/2024. Les déchets dangereux de l'exploitant sont principalement des batteries. Celles-ci sont stockées dans des bacs de rétention spécifiques. L'inspection constate que l'exploitant l'utilise de manière régulière pour le suivi et la traçabilité de ses déchets dangereux. L'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions relatives aux aires d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I-1
Thèmes : Actions nationales 2024, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE
Prescription contrôlée : Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont : – pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs. – couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : – la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ; – l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ; – l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).
Constats : L'inspection constate que les aires d'entreposages des déchets d'équipements électriques et électroniques sont étanches et couvertes. L'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thèmes : Risques chroniques, Registre déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2024
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : – la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : – la dénomination usuelle du déchet ; – le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; – s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; – le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; – le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; – la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

– l’adresse de prise en charge lorsqu’elle se distingue de l’adresse de l’établissement expéditeur des déchets ; — la raison sociale et le numéro SIREN de l’éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d’une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l’article L. 541-10-1 du code de l’environnement ; – la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l’article R. 541-56 du code de l’environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; – la raison sociale, le numéro SIRET et l’adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l’article R. 541-53 du code de l’environnement ; d) Concernant l’opération de traitement effectuée par l’établissement : – le code du traitement qui va être opéré dans l’établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; – le cas échéant, le numéro du document prévu à l’annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l’annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; – le cas échéant, le code de traitement mentionné à l’annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : L’exploitant dispose d’une base de données dédiée au suivi et à la gestion des déchets dangereux et non dangereux entrants dans l’établissement. L’inspection a vérifié, par échantillonnage, que ce registre était complet et présentait bien l’ensemble des informations requises par l’article 1 de l’arrêté ministériel du 31 mai 2021. L’inspection constate le respect de la prescription. Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 6 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thèmes : Autre, Registre déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d’inspection du 21/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d’échéance qui a été retenue : 14/06/2024
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l’installation : – la date de l’expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : – la dénomination usuelle du déchet ; – le code du déchet sortant au regard de l’article R. 541-7 du code de l’environnement ; – s’il s’agit, de déchets POP au sens de l’article R. 541-8 du code de l’environnement ; – le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; – le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l’environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; – la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l’origine du déchet : – l’adresse de l’établissement ; – l’adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l’adresse de l’établissement ; – la raison sociale, le numéro SIRET et l’adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de

collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : – la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; – la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; – le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; – la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; – le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; – le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant dispose d'une base de données dédiée au suivi et à la gestion des déchets dangereux et non dangereux sortant de l'établissement. L'inspection a vérifié, par échantillonnage, que ce registre était complet et présentait bien l'ensemble des informations requises par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. L'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Levée de mise en demeure